



Département du Var

**MAIRIE D'AUPS**  
83630

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 02 avril 2026**

AUPS, le 10 avril 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

### Présents :

M. DUTREY Bernard, Maire

MM. BENINTENDI Vanessa, DARTUS Monique, ROUBY Alexandre, TIMBERT Michel, UGO Guillaume,  
Adjoints

MM. BACCI Jean, BALDUZZI Lydie, BONAVENTURE Marie-Françoise, DONAT Béatrice, FOTTORINO  
Régine, LIONS Marie-Claire, GAUDE Julie, ICARD Philippe, LAMBERT Cédric, LECRUX Christophe,  
MAILAENDER Jean-François, TERRASSON Marie-Christine, VINCENNELLI Patrick - Conseillers.

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande des volontaires pour assurer le secrétariat de séance, Madame GAUDE Julie se présente et est élue.

## **ORDRE DU JOUR**

### **SOMMAIRE :**

#### **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL**

#### **2 – DELEGATION DE FONCTION**

☞ *Délibération fixant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.*

#### **3 – DELEGUES ET REPRESENTANTS COMMUNAUX**

☞ *Election des membres qui siègeront dans les différentes instances.*

#### **4 – COMMISSIONS COMMUNALES**

☞ *Désignation et composition des commissions*

#### **5 – FINANCES**

☞ *Indemnités Maire, Adjoints et conseillers municipaux*

#### **6 – ADMINISTRATION GENERALE**

☞ *Droit à la formation des élus*

#### **7 – DECISIONS DU MAIRE**

☞ *Approbation de l'avenant n°1 du Lot 1 : Terrassement – VRD – Gros œuvre avec l'entreprise VERRECHLA*

## 1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors des séances.  
Aucune remarque n'est apportée.

**Adoption par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

## 2 – DELEGATION DE FONCTION

*☞ Délibération fixant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

VU la délibération n° 4276 du 15 décembre 2022 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 4592 du 11 juillet 2024 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales offrent la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur DUTREY Bernard, Maire, l'ensemble des délégations prévues par les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**DECIDE** de donner à Monsieur DUTREY Bernard, Maire, conformément aux dispositions prévues dans les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**DECIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

### **3 – DELEGUES ET REPRESENTANTS COMMUNAUX**

*☞ Election des membres qui siègeront dans les différentes instances.*

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages mais décide, à l'unanimité, de voter à main levée,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

Nature	Membres Titulaires	Membres Suppléants
<b>DELEGUES ET REPRESENTANTS COMMUNAUX</b>		
<b>Association communes forestières (1)</b>	BACCI Jean	LAMBERT Cédric
<b>Var habitat (1)</b>	DONAT Béatrice	FOTTORINO Régine
<b>Syndicat MIXTE des eaux du Verdon (2)</b>	DONAT Béatrice ICARD Philippe	MAILAENDER Jean François TIMBERT Michel
<b>Territoire Energie Var SYMIELEC (1)</b>	LECRUX Christophe	ROUBY Alexandre
<b>SAFER (1)</b>	MAILAENDER Jean François	
<b>Résident retraite (Maire +2)</b>	DUTREY Bernard	TIMBERT Michel FOTTORINO Régine
<b>Parc naturel régional du Verdon (1+2)</b>	TIMBERT Michel	BONAVENTURE Marie-Françoise DARTUS Monique
<b>Correspondant Défense (1)</b>	LECRUX Christophe	
<b>Conseil d'établissements scolaires + associations en lien</b>	Maternelle : BENINTENDI Vanessa Primaire : BENINTENDI Vanessa Collège : BENINTENDI Vanessa	GAUDE Julie  GAUDE Julie
<b>Caisse Ecoles (2)</b>	BENINTENDI Vanessa GAUDE Julie	
<b>CCAS / Attribution de logements + Associations en lien</b>	TIMBERT Michel (Vice-Président) DONAT Béatrice FOTTORINO Régine DARTUS Monique BONAVENTURE Marie-Françoise LIONS Marie-Claire	

#### 4 – COMMISSIONS COMMUNALES

##### *☞ Désignation et composition des commissions*

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages mais décide, à l'unanimité, de voter à main levée,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,  
**VOTE Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

Nature	Membres Titulaires	Membres Suppléants
<b>COMMISSIONS OBLIGATOIRES</b>		
<b>Appel d'offre (3)</b>	UGO Guillaume ROUBY Alexandre VINCENTELLI Patrick	MAILAENDER Jean François ICARD Philippe TIMBERT Michel
<b>Gestion des listes électorales (3 de la liste 1<sup>ère</sup> + 2 de la liste 2<sup>nde</sup>)</b>	FOTTORINO Régine BALDUZZI Lydie DONAT Béatrice VINCENTELLI Patrick TERRASSON Marie-Christine	LIONS Marie-Claire BONAVENTURE Marie-Françoise MAILAENDER Jean François BACCI Jean
<b>COMMISSIONS FACULTATIVES SPECIALISEES</b>		
<b>Finances (8)</b>	TIMBERT Michel (Vice-Président) DARTUS Monique GAUDE Julie LIONS Marie-Claire ICARD Philippe VINCENTELLI Patrick TERRASSON Marie-Christine	
<b>Travaux, bâtiments, environnement énergie (9)</b>	ROUBY Alexandre (Vice-Président) UGO Guillaume MAILAENDER Jean François ICARD Philippe BONAVENTURE Marie-Françoise LECRUX Christophe LAMBERT Cédric VINCENTELLI Patrick	
<b>Culture et tourisme + associations en lien (journée associations/fête musique) (7)</b>	DARTUS Monique (Vice-Présidente) BENINTENDI Vanessa GAUDE Julie DONAT Béatrice LIONS Marie-Claire VINCENTELLI Patrick	
<b>Sport et jeunesse + associations en lien (7)</b>	BENINTENDI Vanessa (Vice-Présidente) MAILAENDER Jean François LAMBERT Cédric GAUDE Julie LECRUX Christophe BALDUZZI Lydie	

<b>Personnel + recrutement (9)</b>	DARTUS Monique (Vice-Présidente) ROUBY Alexandre UGO Guillaume LECRUX Christophe BENINTENDI Vanessa FOTTORINO Régine VINCENTELLI Patrick TERRASSON Marie-Christine	
<b>Urbanisme, sécurité, accessibilité, foncier (7)</b>	UGO Guillaume (Vice-Président) ROUBY Alexandre BONAVENTURE Marie-Françoise MAILAENDER Jean-François LAMBERT Cédric TERRASSON Marie-Christine	
<b>Police, marché, fêtes foraines (4)</b>	LECRUX Christophe BALDUZZI Lydie ICARD Philippe	
<b>Communication (4)</b>	BENINTENDI Vanessa GAUDE Julie LECRUX Christophe	
<b>Cérémonies du souvenir + associations patriotiques (6)</b>	TIMBERT Michel DONAT Béatrice BALDUZZI Lydie BENINTENDI Vanessa (école) LIONS Marie-Claire	
<b>Commerçants (5)</b>	BENINTENDI Vanessa GAUDE Julie BONAVENTURE Marie-Françoise LIONS Marie-Claire	
<b>Agriculture et forêts : Coupe de bois Jardins partagés + associations en lien (4)</b>	LAMBERT Cédric ICARD Philippe BACCI Jean	
<b>Embellissement du village (5)</b>	BENINTENDI Vanessa GAUDE Julie BALDUZZI Lydie BONAVENTURE Marie-Françoise	

## 5 – FINANCES

### *☞ Indemnités Maire, Adjointes et conseillers municipaux*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

VU la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints pour les communes de moins de 20 000 habitants.

VU la délibération n°2026-20 du 20 mars 2026 du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints de la commune de AUPS,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints au maire,

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais auxquels les élus sont exposés dans l'exercice de leur mandat,

**CONSIDERANT** que les indemnités votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, sont déterminées par décret du Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, il peut être versé aux adjoints une indemnité brute mensuelle dans la limite de 21.38% du montant afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une fonction en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité équivalente au maximum de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, ceci dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le cumul des montants maximums attribuables au maire et au adjoints,

**CONSIDERANT** que la commune compte 2 285 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**CONSIDERANT** que pour une commune de 2 285 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** la volonté de Monsieur Bernard DUTREY, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

**CONSIDERANT** que pour une commune de 2 285 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**CONSIDERANT** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**CONSIDERANT** la proposition suivante de répartition de l'enveloppe indemnitaire globale fixée par les dispositions ci-dessous :

Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut
Maire	40%	1 644,21 €
1 <sup>er</sup> adjoint	17%	698.79 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	17%	698.79 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	17%	698.79 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	17%	698.79 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	17%	698.79 €
Conseiller Municipal	6%	246.63 €

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**DIT** que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

**DECIDE** de fixer, avec effet au **15 avril 2026**, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : Monsieur DUTREY Bernard : **40.00 %** de l'indice brut terminal

**DECIDE** de fixer, avec effet au **15 avril** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

- 1 <sup>er</sup> adjoint : Monsieur ROUBY Alexandre:	<b>17.00 %</b> de l'indice brut terminal
- 2 <sup>ème</sup> Adjoint : Madame DARTUS Monique:	<b>17.00 %</b> de l'indice brut terminal
- 3 <sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur UGO Guillaume:	<b>17.00 %</b> de l'indice brut terminal
- 4 <sup>ème</sup> Adjoint : Madame BENINTENDI Vanessa:	<b>17.00 %</b> de l'indice brut terminal
- 5 <sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur TIMBERT Michel:	<b>17.00 %</b> de l'indice brut terminal
- Conseiller délégué : Monsieur LECRUX Christophe	<b>6.00 %</b> de l'indice brut terminal

**DIT** que les indemnités seront automatique indexées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement, et que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget 2026 - chapitre 65.

## **6 – ADMINISTRATION GENERALE**

### *☞ Droit à la formation des élus*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

**CONSIDERANT** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

**CONSIDERANT** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

**CONSIDERANT** qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

**CONSIDERANT**, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

**CONSIDERANT** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

**CONSIDERANT** que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**ADOPTE** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

**VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.),

**DECIDE** que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

**DECIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

## 7 – DECISIONS DU MAIRE

*⇒ Approbation de l'avenant n°1 du Lot 1 : Terrassement – VRD – Gros œuvre avec l'entreprise VERRECHIA*

## 8 – QUESTIONS DIVERSES

*Monsieur ROUBY Alexandre indique qu'il souhaiterait que, les prochaines fois, les documents soient envoyés dans un délai de 3 jours avant le Conseil Municipal afin d'avoir le temps de les étudier.*

*Malgré le fait que cette obligation n'existe que pour les communes de plus de 3500 habitants, cela sera fait à l'avenir.*

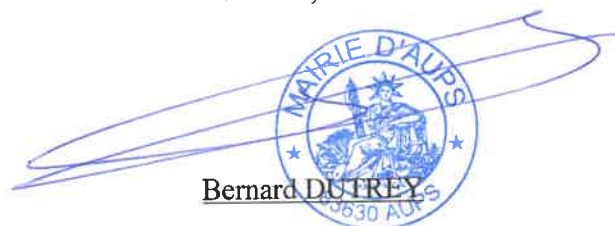
La séance est levée à 19h35.

Le secrétaire,



Julie GAUDE

Le Maire,



Bernard DUTREY

